

Séance du Conseil communal du 22 avril 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. DELEUZE, FRANCOIS, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS et
FRANSSSEN, Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Règlement d'ordre d'intérieur du Conseil communal – Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

"TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Cependant, le Président de séance désigne les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Par arrêté ministériel du 24 mai 2013, les articles 22, 67 et 72 du règlement d'ordre intérieur sont annulés.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative (projet de délibération).

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai par voie électronique les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour accompagnés d'une note de synthèse explicative – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est transmise par voie électronique aux Conseillers communaux qui en auront fait la demande écrite au Collège. Dans le cas contraire, elle est portée à l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population qui indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal ou un policier, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le Secrétaire communal ou les fonctionnaires communaux désignés par lui ainsi que le Receveur communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20 et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal, par voie électronique, un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. A leur demande, les membres du Conseil peuvent obtenir une version papier. Les chefs de groupes reçoivent automatiquement une version papier.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une note de synthèse explicative du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier postal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du (de la) secrétaire communal(e)

Article 24bis - Lorsque le (la) secrétaire communal(e) n'est pas présent(e) dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il(elle) doit quitter la séance parce qu'il(elle) se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un(e) secrétaire momentané(e) parmi les Conseillers communaux, pour le(la) remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1 - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique. Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de six membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaîtront seront définies par décision du Conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 seront présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective. Il n'y sera pas donné lecture mais tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de s'informer de son contenu.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux et du CPAS ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en dix minutes maximum;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois. Un même sujet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois. Aucune interpellation ne peut par ailleurs avoir lieu dans les trois mois qui précèdent toute élection.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. respecter la confidentialité des informations données à huis clos.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Article 74bis. Le Collège communal met à disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement et dans les meilleurs délais, si possible dans les huit jours, copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 83 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 - Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - La fixation du montant du jeton de présence fait l'objet d'un règlement distinct.

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 86 - Le bulletin communal paraît deux fois par an et n'est pas ouvert aux groupes politiques représentés ou non au Conseil communal."

2) Convention avec la centrale provinciale de marchés publics – Adhésion

Le Conseil,

Considérant que la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18/a à 4000 LIEGE agit en tant que centrale de marché pour les marchés de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services;

Considérant que les Communes peuvent bénéficier des conditions de ces marchés sans aucune obligation d'achats ou de minimum d'achats;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre la Commune et la Province de Liège pour bénéficier de ce marché;

Considérant que cette convention n'est pas contraignante et n'entraîne aucune obligation de suivre les marchés;

Entendu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives;

A l'unanimité;

ARRÊTE les termes de la convention entre la Commune de Jalhay et la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18/a à 4000 LIEGE comme suit:

"ENTRE D'UNE PART:

L'administration communale de JALHAY, rue de la Fagne 46 4845 JALHAY représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale,

ET D'AUTRE PART:

Province de Liège, Place Saint-Lambert 18/a à 4000 LIEGE représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale,
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

L'Administration communale de Jalhay pourrait bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concernent les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour avantage la simplification des procédures administratives et l'obtention de rabais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: marchés visés

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et de services au sens large.

Article 2: réglementation applicables

Les marchés visés sont réalisés conformément aux réglementations applicables aux marchés publics, notamment:

- La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures;
- L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures;
- L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe le Cahier Général des Charges, ainsi que leurs modifications ultérieures;
- Prochainement, la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, ainsi que ses modifications ultérieures;
- Prochainement, l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Prochainement, l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 3: stipulation pour autrui

La Province de Liège s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans ses cahiers des charges; "Stipulation pour autrui: l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les communes, CPAS, Zone de Police et Intercommunales situés sur le territoire de la Province de Liège, à leur demande, des clauses et conditions du présent marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché."

Article 4: obligations des parties

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier à l'adjudicataire ayant remis l'offre la plus intéressante.

La Province de Liège n'est donc responsable que de la bonne réalisation du marché jusqu'à sa notification à l'adjudicataire, et non du contrôle de l'exécution du marché.

Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales ne participeront qu'aux marchés qu'ils estiment utiles à leurs services. Aucune quantité minimale de commande ne sera exigée.

Les communes, CPAS, Zones de Police et Intercommunales n'auront en outre aucune obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur.

Les bons de commande seront adressés directement au fournisseur par l'adhérent à la présente convention. Les factures y relatives sont adressées directement à l'adhérent.

Les contrats conclus par la Province de Liège au bénéfice des pouvoirs locaux impliquent que ces derniers s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 §2 du Cahier général des Charges (délai de paiement).

Le contrôle de l'exécution des marchés relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres.

Article 5: Information

La Province de Liège informera les pouvoirs locaux des marchés qu'elle a conclus et leur communiquera la fiche technique des marchés concernés.

Cette information se fera dans le premier temps par courrier ordinaire et par la suite via le site internet de la Province de Liège. Toute actualisation du site relative aux marchés de fournitures et de services fera l'objet d'une notification aux adhérents par mail.

Article 6: durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Jalhay, le 22 avril 2013 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original et chacune des parties ayant reçu le sien."

3) Rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. - Prise de connaissance

Le Conseil,

A PRIS CONNAISSANCE du rapport d'activités 2012 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

4) Subside au Conseil d'arrondissement de l'Aide de la Jeunesse de Verviers - Modification du montant

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2013 relative à l'octroi d'une subvention à diverses associations;

Vu les articles L3122-1à6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que les conditions d'attributions ont été modifiées par le bénéficiaire de cette subvention;

Vu le courrier reçu en date du 4 avril 2013 émanant du Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Verviers;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier la subvention accordée au Conseil d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse et de la fixer à 209 € au lieu de 430 € comme prévu à l'article budgétaire 76103/33203.

5) Intradel - Actions relatives à la prévention des déchets au cours de l'année 2013

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1° de l'arrêté;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des collations dans les écoles primaires et maternelles (tous réseaux confondus);

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- action formations au compostage à domiciles
- action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages
- action de sensibilisation à l'eau du robinet

Article 2: de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

6) Marché public de services - Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-009 relatif au marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec critères de sélection;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-009 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité avec critères de sélection comme mode de passation du marché.

Article 3: Ce crédit sera imputé sur l'article budgétaire correspond aux futurs travaux pour les années 2013 à 2015.

7) Marché public de services - Convention d'étude avec un géomètre concernant des travaux en voirie pour les années 2013 à 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-010 relatif au marché "Convention d'étude avec un géomètre concernant des travaux en voirie pour les années 2013 à 2015" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec critères de sélection ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-010 et le montant estimé du marché "Convention d'étude avec un géomètre concernant des travaux en voirie pour les années 2013 à 2015", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité avec critères de sélection comme mode de passation du marché.

Article 3: Ce crédit sera imputé sur l'article budgétaire correspond aux futurs travaux pour les années 2013 à 2015.

8) Marché public de services - Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie à réaliser au cours des années 2013 à 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou tel que modifié;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-011 relatif au marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-011 et le montant estimé du marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Ce crédit sera imputé sur l'article budgétaire correspond aux futurs travaux pour les années 2013 à 2015.

9) Marché public de services - Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2013 à 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou tel que modifié;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-012 relatif au marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2013 à 2015" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit séparément sur chaque dossier de travaux suivant l'année de la notification de mission à l'auteur ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-012 et le montant estimé du marché "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux à réaliser au cours des années 2013 à 2015", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: Ce crédit sera imputé sur l'article budgétaire correspond aux futurs travaux pour les années 2013 à 2015.

10) Marché public de fournitures - Acquisition d'une trémie d'épandage - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité d'équiper le service de voirie d'une trémie d'épandage;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-013 relatif au marché "Acquisition d'une trémie d'épandage" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98-20130016;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-013 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une trémie d'épandage", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98-20130016 sous réserve d'approbation du budget.

11) Marché public de fournitures - Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne -Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité d'équiper le service de voirie d'une nouvelle camionnette;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-014 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.500,00 € hors TVA ou 30.855,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52-20130015;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine avec benne", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.500,00 € hors TVA ou 30.855,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-52-20130015 sous réserve d'approbation du budget.

12) Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur agricole 4x4 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu le besoin d'équiper le service de voirie d'un tracteur agricole 4x4 afin de réaliser plusieurs tâches durant toute l'année;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-008 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98-20130016;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-008 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98-20130016 sous réserve d'approbation du budget.

Monsieur Julien MATHIEU, Conseiller communal, demande que le cahier des charges mentionne une hauteur maximale de 3 mètres afin de pouvoir passer avec ce tracteur sous tous les ponts de la Commune.

13) Décret "Accueil Temps Libre" – Adhésion

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009;

Attendu que la coordination ATL a pour but de créer une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans présents sur le territoire de la commune se regroupent, se mettent en relation et travaillent ensemble dans une objectif commun: harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels;

Attendu qu'au sein de notre Commune, il serait souhaitable de mettre en œuvre un tel projet vu le nombre d'enfants concernés domiciliés sur le territoire;

Attendu qu'il serait intéressant d'accompagner et de sensibiliser les divers opérateurs d'accueil déjà actif sur le terrain, de coordonner et de soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'accueil temps libre au sein de notre Commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En conséquence;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.
- 2) de constituer la Commission Communal de l'Accueil, en abrégé CCA.

14) Cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la Commune – Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988 relative aux baux à ferme ainsi que la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages (M.B. 06.12.1988), du 13 mai 1999 visant à encourager la conclusion de baux à ferme longue durée (M.B. 03.07.1999), du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme (M.B. 30.06.2003);

Vu le livre III titre VIII chapitre II section 3 du Code Civil présentant les règles particulières en matières de baux à ferme;

Vu la décision du 25 février 1991 du Conseil communal d'arrêter les conditions de location des biens ruraux appartenant à la Commune de Jalhay sur base du cahier des charges type adopté par la Députation permanente le 6 décembre 1990;

Considérant le caractère obsolète de certains des critères préférentiels fixés dans ledit règlement provincial;

Considérant que le Collège provincial a, en date du 31 mai 2012, abrogé son arrêté du 6 décembre 1990 établissant le règlement provincial déterminant les critères préférentiels et un cahier des charges type, dans le cadre de la procédure de location de biens ruraux;

Considérant que du fait de cette abrogation, les Communes retrouvent dès lors leur autonomie pour procéder à la mise en location des biens ruraux, dans le respect cependant de l'article 18 de la loi sur le bail à ferme;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les conditions de location des biens ruraux appartenant à notre Commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter comme suit le cahier des charges relatif à la location des biens ruraux appartenant à la Commune de JALHAY:

" La location des parcelles agricoles appartenant à la Commune de JALHAY se fera par voie de soumission, suivant modèle remis à tout amateur, sous pli recommandé à la poste, adressé à Monsieur le Bourgmestre de JALHAY et déposé à la poste au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour l'ouverture des soumissions.

L'offre établie sur un support papier est remise par courrier postal ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges. Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " et la référence au cahier spécial des charges.

L'ouverture et la lecture des soumissions se feront en séance publique du Collège-communal, à l'administration communale, aux heures, dates et jours fixés dans les affiches apposées à cet effet dans la Commune.

La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après:

Article 1: *Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se trouvent et sous toutes servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.*

Article 2: *Les biens sont loués pour neuf années entières et consécutives prenant cours le 1^{er} jusqu'au*

Il pourra être mis fin au bail selon les modalités prévues dans la loi du 04.11.69 sur le bail à ferme.

En cas de congé partiel, le fermage sera réduit proportionnellement à la contenance enlevée.

Article 3: Montant du fermage

Le soumissionnaire indiquera dans son offre le montant du fermage annuel en euros. Il sera tenu compte de la loi du 04.11.69 limitant les fermages telle que modifiée, pour établir le montant des fermages.

Article 4: Le Collège communal pourra se réserver le droit de n'adjudger qu'un seul lot par adjudicataire.

Article 5: Paiement et révision du fermage

Le fermage est payable annuellement par virement au compte ouvert par la Commune de JALHAY, au n° IBAN BE71 0910 0043 08 69 (BIC GKCCBEBB).

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire, l'inexécution de paiement entraînant un intérêt de retard au taux légal applicable pour l'année concernée.

Chacune des parties peut demander la révision du fermage d'un bail en cours sur la base fixée aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages.

Article 6: Les adjudicataires paieront dans les 15 jours de la notification du résultat de l'adjudication, au compte dont question à l'article 5, le montant des frais des présentes, d'enregistrement, de publication, et autres.

Article 7: Les terrains sont affermés pour la mise en culture complète et régulière. Les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds affermé autrement que pour la culture agricole. Les exploitations par carrières, minières, sablonnières, cultures forestières, dépôts quelconques de quelque nature que ce soit sont formellement prohibés.

Article 8: La Commune se réserve les droits de chasse et de pêche.

Article 9: Les preneurs sont tenus, sans indemnité, des pertes et conséquences provenant des cas fortuits ordinaires tels que grêle, feu du ciel ou gelée.

Article 10: Les preneurs jouiront des biens loués en bons pères de famille et conformément aux usages de la bonne culture; ils entretiendront en bon état les haies et clôtures, les fossés et rigoles, les chemins d'accès et autres ouvrages; ils assumeront l'échardonnage.

Ils prendront toutes mesures pour éviter que les courants d'eau n'endommagent les biens loués, la Commune décline toute responsabilité quant aux dégâts par affouillement, ou autrement, de ces courants d'eau.

Les parcelles drainées seront entretenues avec un soin spécial en vue de maintenir le bon écoulement des eaux et d'empêcher que les drains soient ensablés ou obstrués.

Les preneurs s'opposeront à tout empiètement ou établissement de servitude quelconque qu'ils auront à signaler d'urgence à la Commune sous peine de dommages et intérêts.

Les limites des biens affermés devront être respectées ainsi que les servitudes de passage créées dans le but de la desserte des parcelles.

A la fin du bail, les preneurs restitueront les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalente à celui présumé exister lors de l'entrée en jouissance.

Article 11: Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable, hors les cas prévus à l'article 25 de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988.

Article 12: Si la Commune se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconques, le preneur ne pourra réclamer aucune diminution de fermage, ni d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux.

Article 13: Conformément au Code civil, Section 3 Règles particulières aux baux à ferme, article 10, il est interdit à tout preneur de vendre le foin sur pied pour constituer une exploitation personnelle.

Article 14: Sauf dérogations prévues par les articles 31 et 34 de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988, au profit des descendants ou enfants adoptifs, il est interdit de céder le bail ou de sous-louer, en tout ou en partie; le preneur ne pourra jamais prétendre que le bailleur lui aurait donné tacitement son accord.

En cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988.

En cas de cessation d'exploitation, la Commune se réserve le droit de remettre en location la ou les parcelles.

Article 15: Les lots seront attribués au plus offrant ou si plusieurs offres atteignent la limite du fermage maximale en appliquant les critères de priorités suivants:

1. En cas de reprise d'une exploitation complète par un agriculteur en première installation, celui-ci bénéficiera de la priorité pour poursuivre le bail de l'agriculteur cessionnaire, sous réserve toutefois d'une autre affectation qui serait décidée par le Collège Communal.
2. Si plusieurs concurrents peuvent invoquer cette priorité absolue, ou si aucun d'entre eux ne peut s'en prévaloir, le choix s'effectuera parmi ceux qui, répondent aux critères suivants, étant entendu que chaque concurrent peut invoquer à son profit le bénéfice de plusieurs de ces critères, mais que certains critères sont affectés de coefficients qui en multiplient la valeur :

A. Critères à affecter du **coefficient 10**:

- a) exploitant, à titre de profession principale, dont l'exploitation a été amputée par la Commune soit par expropriation, soit par l'affectation ou l'établissement public propriétaire à des fins d'intérêt général, soit par l'affectation au titre de terrains à bâtir ou à destination industrielle, jusqu'à reconstitution de la superficie antérieure, avec toutefois latitude d'excéder de 10% au maximum la contenance des terrains qui lui ont été enlevés.
- b) Exploitant domicilié sur la Commune et étant exploitant à titre principal. Document à fournir : une attestation de résidence délivrée par le service "Population/Etat civil" de la Commune.
- c) Exploitant dont l'exploitation à son siège d'exploitation dans notre Commune et étant exploitant à titre principal. Document à fournir : une attestation délivrée par la caisse d'assurance sociale pour les travailleurs indépendants.

B. Critères à affecter du **coefficient 4**:

- a) exploitant d'une parcelle contigüe enclavée – Information à communiquer : le numéro des parcelles concernées exploitées par le soumissionnaire ;
- b) conjoints, cohabitant légaux ou couple vivant sous le même toit et tirant leur revenu exclusivement des revenus de l'agriculture - Document à fournir : une attestation de sa caisse sociale et une composition de ménage délivrée par le service "Population/Etat civil" de la Commune.
- c) exploitant installé depuis moins de cinq ans et qui a un emprunt à charge du Fonds d'Investissement Agricole ou d'une autre institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur ou d'une aide aux investissements subventionné par la Région wallonne - Document à fournir : une attestation de l'institution financière
- d) celui dont l'exploitation globale est inférieure à 40 ha – Document à fournir: une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédant l'adjudication
- e) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 100 mètres du bien mis en location – Document à fournir: attestation de résidence de l'exploitation délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée ET un plan à l'échelle 1 : 25.000 des deux sites

B. Critères à affecter du coefficient 3:

- a) exploitant d'une parcelle contigüe non enclavée - Information à communiquer : le numéro de la ou des parcelles concernées exploitées par le soumissionnaire;
- b) exploitant installé depuis plus de cinq ans et moins de dix ans et qui a un emprunt à charge du Fonds d'Investissement Agricole ou d'une autre institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur ou d'une aide aux investissements subventionné par la Région wallonne - Document à fournir : une attestation de l'institution financière
- c) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 500 mètres du bien mis en location – Document à fournir : attestation de résidence de l'exploitation délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée ET un plan à l'échelle 1 : 25.000 des deux sites
- d) Celui dont le taux de liaison au sol est supérieur à 0,95 sur base du taux de l'année précédant l'adjudication
Document à fournir: document officiel qui détermine le taux de liaison au sol (LS global)

C. Critères à affecter du coefficient 2:

- a) celui qui a trois enfants ou plus à charge – Document à fournir : composition de ménage délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée;
- b) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau universitaire en agronomie, horticulture ou équivalent- Document à fournir: copie du diplôme;
- c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur non-universitaire agricole, horticole ou équivalent- Document à fournir: copie du diplôme;
- d) exploitant installé depuis plus de dix ans et moins de quinze ans et qui a un emprunt à charge du Fonds d'Investissement Agricole ou autre institution financière dans le cadre de l'exercice de la profession d'agriculteur. (à prouver par une attestation)
- e) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 2000 mètres du bien mis en location – Document à fournir : attestation de résidence de l'exploitation délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée ET un plan à l'échelle 1 : 25.000 des deux sites;
- f) celui dont l'exploitation globale (dans le cas où elle serait composée de plusieurs personnes physiques) est inférieure à 80 ha – Document à fournir: une copie de la déclaration de superficie du 31 mars précédant l'adjudication

D. Critères à affecter du coefficient 1:

- a) celui qui a un ou deux enfants à charge – Document à fournir : composition de ménage délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée;
- c) celui dont le siège d'exploitation se situe à moins de 3000 mètres du bien mis en location – Document à fournir : attestation de résidence de l'exploitation délivré par le service "Population/Etat civil" de la Commune concernée ET un plan à l'échelle 1 : 25.000 des deux sites;
- c) porteur d'un diplôme/certificat d'enseignement secondaire supérieur agricole, horticole ou équivalent (celui-ci est délivré à l'issue des six années d'enseignement général, technique et certaines septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel) (à prouver par une copie du diplôme/certificat) - Document à fournir : copie du diplôme/certificat
- d) Celui dont le taux de liaison au sol se situe entre 0,80 et 0,95 sur base du taux de l'année précédant l'adjudication
Document à fournir: document officiel qui détermine le taux de liaison au sol (LS global)
- e) celui dont l'exploitation est biologique – Document à fournir : attestation d'un organisme agréé de reconnaissance d'agriculture bio

3. Lorsqu'une offre est déposée par une Association momentanée d'agriculteurs (à ne pas confondre avec le groupement d'agriculteurs), les points obtenus par chacun des agriculteurs sont cumulés, puis divisés par le nombre d'agriculteurs faisant partie de l'Association afin d'obtenir une moyenne représentative.

4. Si plusieurs candidatures sont égales en valeur, la préférence sera donnée au plus jeune.

Article 17: L'inobservance par le locataire de l'une ou l'autre clause entraînera la résiliation du bail dans les conditions prévues par la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988.

Article 18: Toutes les autres clauses et conditions générales non définies au présent cahier des charges sont régies par la loi sur les baux à ferme du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988."

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

15) Conférence des Bourgmestres - Désignation de 3 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

16) Intercommunale - TECTEO Group (Electricité-Gaz) - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

17) Intercommunale - Intradel - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

18) Intercommunale - A.I.D.E. - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

19) Intercommunale - Les Heures Claires - C.A.H.C. - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale et proposition au conseil d'administration

[huis-clos]

20) Intercommunale - C.H.P.L.T. - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale et proposition au conseil d'administration

[huis-clos]

21) Intercommunale - Aqualis - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale et proposition au conseil d'administration

[huis-clos]

22) Intercommunale - SPI - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

23) Intercommunale - ECETIA Intercommunale SCRL et ECETIA Finances SA - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

24) Intercommunale - Centre funéraire de Liège et Environs "Néomansio" - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

25) Intercommunale - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

[huis-clos]

26) ASBL "Contrat de Rivière Vesdre" - Désignation d'un représentant effectif et un suppléant à l'assemblée générale (Comité de Rivière)

[huis-clos]

27) ASBL "Télévesdre" - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

28) SCRL "Société wallonne des eaux" - SWDE - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

29) SCRL "Logivesdre" - Désignation de 2 délégués à l'assemblée générale et proposition au conseil d'administration

[huis-clos]

30) ASBL "Union des Villes et des Communes" - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

31) SCRL "Crédit social du logement" - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et proposition au conseil d'administration

[huis-clos]

32) ASBL "SRFB – AMIFOR" - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

33) Holding communal SA - Belfius Banque - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

34) TEC Liège-Verviers - Société régionale Wallonne du Transport SRWT - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

35) ASBL "Centre Régional de la Petite Enfance" - Désignation de 3 délégués à l'assemblée générale et d'un délégué au conseil d'administration

[huis-clos]

36) ASBL "Centre Culturel Régional de Verviers" (CCRV) - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

37) Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA) - Désignation de 3 membres de la première composante

[huis-clos]

38) A.S.B.L. "Maison Communale d'Accueil à l'Enfance" (M.C.A.E.) - Désignation de 2 délégués supplémentaires à l'assemblée générale

[huis-clos]

39) Personnel enseignant - décisions du Collège communal: ratification

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.
En séance du 27 mai 2013, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,